ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.4

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 15 de l'ordre du jour
Considérations socioéconomiques

Considérations socioéconomiques

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées sur les données d'expérience dans l'utilisation des orientations relatives à l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le cadre de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[1,2] tout en constatant que peu d'informations ont été communiquées ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à continuer de partager, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et des sixièmes rapports nationaux, leurs données d'expérience relatives à la prise en compte des considérations socioéconomiques, y compris l'utilisation des orientations d'application volontaire, la participation des peuples autochtones et des communautés locales, les difficultés rencontrées ainsi que les bonnes pratiques ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations partagées conformément au paragraphe 2 ci-dessus en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion ;

4. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faciliter le renforcement des capacités, le partage d'expériences et les activités de sensibilisation à l'échelle régionale concernant la prise en compte des considérations socioéconomiques et de l'utilisation des orientations d'application volontaire dans la prise de décision, conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, nº 30619.
[2] CBD/CP/MOP/9/10, annexe.